

## **BGE 20140311\_52067\_10 vom 11. März 2014**

Bundesgericht (BGE), 2014-03-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20140311\\_52067\\_10](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20140311_52067_10)

FR: BGE 20140311\_52067\_10 du 11 mars 2014

IT: BGE 20140311\_52067\_10 del 11 marzo 2014

### **Regeste**

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Fixation du point de départ du délai de péremption ou de prescription dans le cas des victimes de l'amiante. La période de latence des maladies liées à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies. Le délai de 10 ans, qui commence à courir à la date où les victimes ont été exposées à la poussière d'amiante, sera toujours expiré. Toute action en dommages et intérêts sera périmée ou prescrite avant même que les victimes aient pu avoir objectivement conscience de leurs droits. Le projet de révision du droit de la prescription ne prévoit aucune solution équitable, ne serait-ce qu'à titre transitoire sous la forme d'un délai de grâce. Les victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes sont privées de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice. En l'espèce, au vu des circonstances exceptionnelles, l'application des délais de péremption ou de prescription a limité l'accès des requérantes à un tribunal (ch. 70 - 80). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Inhaltsangabe des BJ (1. Quartalsbericht 2014) Recht auf Zugang zu einem Gericht (Art. 6 Abs. 1 EMRK) alleine und in Verbindung mit dem Diskriminierungsverbot (Art. 14 EMRK); Verjährung der Ansprüche der Angehörigen eines Asbestopfers. Der Fall betraf einen Arbeiter, der im Mai 2004 erfuhr, dass er an einem malignen Pleuramesotheliom (Brustfellkrebs) erkrankt war, verursacht durch die Kontakte, welche er im Rahmen seiner Arbeit in den Jahren 1960/1970 mit Asbest hatte. Er ist im Jahr 2005 verstorben. Die Schweizer Gerichte wiesen die Klagen auf Schadenersatz nebst Zins seiner Ehefrau und der zwei Kinder gegenüber dem Arbeitgeber und den Schweizer Behörden wegen Verjährung und Verwirkung ab. Vor dem Gerichtshof rügten die Witwe des Erblassers und seine beiden Töchter getrennt eine Verletzung von Art. 6 Abs. 1 EMRK aufgrund der Verwirkung beziehungsweise der Verjährung ihrer Klagen, obwohl die Verjährungsfrist beziehungsweise die absolute Verwirkungsfrist zu laufen begonnen hatte, bevor sie von ihren Rechten Kenntnis haben konnten. Die Töchter des Erblassers, die sich als Opfer einer Diskriminierung gestützt auf die Art der Krankheit des Erblassers betrachteten, machten zudem eine Verletzung von Art. 14 EMRK in Verbindung mit Art. 6 Abs. 1 EMRK geltend. Der Gerichtshof stellte fest, dass die systematische Anwendung der Verjährungs- oder Verwirkungsregeln auf die Opfer von Krankheiten, welche erst lange Zeit nach den krankheitsverursachenden Ereignissen diagnostiziert werden können, geeignet sei, die Betroffenen von der Möglichkeit auszuschliessen, ihre Ansprüche vor Gericht geltend zu machen. Er hielt zudem fest, dass das Revisionsprojekt des schweizerischen Verjährungsrechts keine gerechte Lösung für das Problem vorsehe, sei es auch nur vorübergehend in der Form einer "Gnadenfrist" ("délai de grâce"). Der Gerichtshof war der Ansicht, wenn es wissenschaftlich nachgewiesen sei, dass eine Person nicht wissen könne, dass sie an einer bestimmten Krankheit leide, müsse dieser Umstand bei der Berechnung der Verjährungs- oder der Verwirkungsfrist berücksichtigt werden. Verletzung von Art. 6 Abs. 1 EMRK (sechs gegen eine Stimme). Der Gerichtshof

war der Meinung, dass es nicht erforderlich sei, den Fall unter Art. 14 EMRK in Verbindung mit Art. 6 Abs. 1 EMRK zu untersuchen.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Fixation du point de départ du délai de péremption ou de prescription dans le cas des victimes de l'amiante. La période de latence des maladies liées à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies. Le délai de 10 ans, qui commence à courir à la date où les victimes ont été exposées à la poussière d'amiante, sera toujours expiré. Toute action en dommages et intérêts sera périmée ou prescrite avant même que les victimes aient pu avoir objectivement conscience de leurs droits. Le projet de révision du droit de la prescription ne prévoit aucune solution équitable, ne serait-ce qu'à titre transitoire sous la forme d'un délai de grâce. Les victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes sont privées de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice. En l'espèce, au vu des circonstances exceptionnelles, l'application des délais de péremption ou de prescription a limité l'accès des requérantes à un tribunal (ch. 70 - 80). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Synthèse de l'OFJ (1er rapport trimestriel 2014) Droit d'accès à un tribunal (article 6 § 1 CEDH) seul et combiné avec l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH); prescription des prétentions des proches d'une victime de l'amiante. L'affaire concerne un ouvrier ayant appris en mai 2004 qu'il souffrait d'un mésothéliome pleural malin causé par les contacts qu'il avait eus avec l'amiante dans le cadre de son travail dans les années 1960-1970. Il est décédé en 2005. Les tribunaux suisses ont rejeté pour prescription et pour péremption les actions en dommages et intérêts de l'épouse et des deux enfants vis-à-vis de l'employeur et des autorités suisses. Devant la Cour, la veuve du défunt ainsi que les filles de ce dernier ont fait valoir, séparément, une violation de l'article 6 § 1 CEDH, du fait de la péremption, respectivement de la prescription, de leurs actions, alors que le délai de prescription, respectivement le délai absolu de péremption, a commencé à courir avant qu'elles n'aient pu avoir connaissance de leurs droits. Les filles du défunt ont également fait valoir une violation de l'article 14 CEDH, combiné avec l'article 6 § 1 CEDH, s'estimant victimes d'une discrimination fondée sur la nature de la maladie du défunt. La Cour a constaté que l'application systématique des règles de péremption ou de prescription à des victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, est susceptible de priver les intéressés de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice. Elle a également retenu que le projet de révision du droit de la prescription suisse ne prévoit aucune solution équitable au problème posé, ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un "délai de grâce". La Cour a estimé que, lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription. Violation de l'article 6 § 1 CEDH (6 voix contre 1). La Cour a estimé qu'il ne s'imposait pas d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Fixation du point de départ du délai de péremption ou de prescription dans le cas des victimes de l'amiante. La période de latence des maladies liées à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies. Le délai de 10 ans, qui commence à courir à la date où les victimes ont été exposées à la poussière d'amiante, sera toujours expiré. Toute action en dommages et intérêts sera périmée ou prescrite avant même que les victimes aient pu avoir objectivement conscience de leurs droits. Le projet de révision du droit de la prescription ne prévoit

aucune solution équitable, ne serait-ce qu'à titre transitoire sous la forme d'un délai de grâce. Les victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes sont privées de la possibilité de faire valoir leurs droits en justice. En l'espèce, au vu des circonstances exceptionnelles, l'application des délais de péremption ou de prescription a limité l'accès des requérantes à un tribunal (ch. 70 - 80). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. Sintesi dell'UFG (1° rapporto trimestriale 2014) Diritto d'accesso a un tribunale (articolo 6 par. 1 CEDU), di per sé e in combinazione con il divieto di discriminazione (art. 14 CEDU); prescrizione delle pretese dei congiunti di una vittima dell'amianto. La causa riguarda un operaio, deceduto nel 2005, che nel maggio 2004 aveva appreso di essere affetto da un mesotelioma pleurico maligno per essere stato esposto all'amianto negli anni 1960-1970 in ambito lavorativo. I tribunali svizzeri hanno considerato prescritte e perente le azioni di risarcimento della moglie e delle due figlie contro il datore di lavoro e le autorità svizzere e le hanno quindi rigettate. Dinanzi alla Corte, la vedova e le figlie del defunto hanno fatto valere, separatamente, che la perenzione, rispettivamente la prescrizione delle loro azioni viola l'articolo 6 paragrafo 1 CEDU, poiché il termine di prescrizione, rispettivamente il termine assoluto di perenzione, hanno iniziato a decorrere prima che esse potessero prendere atto dei loro diritti. Le figlie del defunto hanno pure fatto valere una violazione dell'articolo 14 CEDU in combinato disposto con l'articolo 6 paragrafo 1 CEDU per una discriminazione di cui si ritengono vittime dovuta alla natura della malattia del defunto. La Corte ha constatato che applicare sistematicamente le regole sulla perenzione o sulla prescrizione alle vittime di malattie, la cui diagnosi è possibile soltanto a distanza di molti anni dagli eventi patogeni, può privare gli interessati della possibilità di far valere le loro pretese dinanzi alla giustizia. Ha pure constatato che il progetto di revisione del diritto di prescrizione in corso in Svizzera non prevede una soluzione equa di questo problema, nemmeno nella forma transitoria di un termine di grazia. La Corte ha fatto notare che il calcolo del termine di perenzione o di prescrizione dovrebbe tenere conto del fatto, se scientificamente provato, che una persona non poteva sapere di essere affetta da una determinata malattia. Violazione dell'articolo 6 paragrafo 1 CEDU (6 voti contro 1). La Corte non ha ritenuto necessario esaminare il ricorso sotto il profilo dell'articolo 14 in combinato disposto con l'articolo 6 paragrafo 1 CEDU.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les thèses des parties 68. En résumé, les requérantes se plaignent d'une violation du droit d'accès à un tribunal, au motif que leurs prétentions ont été jugées périmées ou prescrites alors que, selon elles, les délais de péremption/prescription avaient commencé à courir avant qu'elles aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits. Partant, les requérantes, qui disent se référer à la jurisprudence de la Cour, sont d'avis que les limitations dénoncées ont restreint l'accès à un tribunal de manière ou à un point tels que leur droit à un tribunal en aurait été atteint dans sa substance même. Elles ajoutent qu'il n'existait aucune possibilité réelle de faire valoir des droits avant la péremption ou la prescription de ceux-ci. 69. Le Gouvernement rétorque qu'il n'y a pas eu en l'espèce violation de l'article 6 § 1 de la Convention. En résumé, il soutient que les États contractants jouissent d'une marge d'appréciation lorsqu'il s'agit de déterminer comment circonscrire le droit d'accès à un tribunal. Il indique que, dans la présente affaire, les requérantes ont pu porter leurs griefs devant plusieurs juridictions internes et que celles-ci les ont examinés à la lumière du droit interne applicable et de la Convention. Il en déduit qu'elles ont donc bien

eu accès à un tribunal, même si l'examen par les juridictions internes s'est trouvé, pour des motifs légitimes selon lui, limité par la péremption ou la prescription des prétentions des intéressées. Enfin, il est d'avis que la Cour ne peut s'ériger en juridiction de quatrième instance.

## E. 2

L'appréciation par la Cour a) Sur le grief tiré de l'article 6 § 1 i. Les principes se dégageant de la jurisprudence de la Cour 70. La Cour rappelle que le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, doit s'interpréter à la lumière du principe de la prééminence du droit, qui exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils (voir, entre autres, *Bleš et autres c. République tchèque*, no 47273/99, § 49, CEDH 2002-IX, et *Elim c. Turquie*, no 59601/09, § 18, 17 septembre 2013). Elle réaffirme que chaque justiciable a droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. C'est ainsi que l'article 6 § 1 de la Convention consacre le droit à un tribunal, dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect particulier (*Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 36, série A no 18, et *Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC]*, no 42527/98, § 43, CEDH 2001-VIII). 71. La Cour rappelle ensuite sa jurisprudence selon laquelle le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (*García Manibardo c. Espagne*, no 38695/97, § 36, CEDH 2000-II). Toutefois, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tels que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même (*Stanev c. Bulgarie [GC]*, no 36760/06, § 230, CEDH 2012). La Cour rappelle en outre que les limitations appliquées ne se concilient avec l'article 6 § 1 de la Convention que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, parmi d'autres, *Pedro Ramos c. Suisse*, no 10111/06, § 37, 14 octobre 2010, *Levages Prestations Services c. France*, 23 octobre 1996, § 40, Recueil 1996-V, *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996, § 50, Recueil 1996-IV, et *Stagno c. Belgique*, no 1062/07, § 25, 7 juillet 2009). 72. Parmi ces restrictions légitimes figurent les délais légaux de péremption ou de prescription qui, la Cour le rappelle, dans les affaires d'atteinte à l'intégrité de la personne, ont plusieurs finalités importantes, à savoir garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives peut-être difficiles à contrer, et empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé à partir d'éléments de preuve auxquels on ne pourrait plus ajouter foi et qui seraient incomplets en raison du temps écoulé (*Stubbings*, précité, § 51, et *Stagno*, précité, § 26). 73. Enfin, la Cour renvoie à l'arrêt *Elim* (précité). Dans cette affaire, le requérant avait été blessé en 1990 lors d'un conflit militaire et les médecins n'avaient découvert la balle de pistolet logée dans sa tête qu'en 2007. Les tribunaux internes avaient jugé que la prétention ainsi que l'action en dommages-intérêts étaient prescrites. La Cour a conclu à la violation du droit d'accès à un tribunal, estimant que, dans les affaires d'indemnisation des victimes d'atteinte à l'intégrité physique, celles-ci devaient avoir le droit d'agir en justice lorsqu'elles étaient effectivement en mesure d'évaluer le dommage subi. ii. L'application des principes susmentionnés à la présente affaire 74. En l'espèce, la Cour note d'emblée que le présent litige porte sur un problème complexe, à savoir la fixation du dies a quo du délai de péremption ou de prescription décennale en droit positif suisse dans le cas des victimes

d'exposition à l'amiante. Considérant que la période de latence des maladies liées à l'exposition à l'amiante peut s'étendre sur plusieurs décennies, elle observe que le délai absolu de dix ans - qui selon la législation en vigueur et la jurisprudence du Tribunal fédéral commence à courir à la date à laquelle l'intéressé a été exposé à la poussière d'amiante - sera toujours expiré. Par conséquent, toute action en dommages-intérêts sera a priori vouée à l'échec, étant périmée ou prescrite avant même que les victimes de l'amiante aient pu avoir objectivement connaissance de leurs droits. 75. Ensuite, la Cour constate que les prétentions des victimes de l'amiante, qui ont été exposées à cette substance jusqu'à son interdiction générale en Suisse, en 1989, sont toutes périmées ou prescrites au regard du droit en vigueur. Elle observe également que le projet de révision du droit de la prescription suisse ne prévoit aucune solution équitable - ne serait-ce qu'à titre transitoire, sous la forme d'un « délai de grâce » - au problème posé. 76. Par ailleurs, la Cour ne méconnaît pas que les requérantes ont touché certaines prestations. Elle se demande cependant si celles-ci sont de nature à compenser entièrement les dommages résultés pour les intéressées de la péremption ou de la prescription de leurs droits. 77. Par ailleurs, même si elle est convaincue des buts légitimes poursuivis par les règles de péremption ou de prescription appliquées, à savoir notamment la sécurité juridique, la Cour s'interroge sur le caractère proportionné de leur application à la présente espèce. En effet, elle admet, comme le soutiennent les requérantes, que l'application systématique de ces règles à des victimes de maladies qui, comme celles causées par l'amiante, ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, est susceptible de priver les intéressés de la possibilité de faire valoir leurs prétentions en justice. 78. Prenant en compte la législation existant en Suisse pour des situations analogues et sans vouloir préjuger d'autres solutions envisageables, la Cour estime que, lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de péremption ou de prescription. 79. Partant, au vu des circonstances exceptionnelles de la présente espèce, la Cour estime que l'application des délais de péremption ou de prescription ait limité l'accès à un tribunal à un point tel que le droit des requérantes s'en soit trouvé atteint dans sa substance même, et qu'elle ait ainsi emporté violation de l'article 6 § 1 de la Convention (voir, mutatis mutandis, Stagno, précité, § 33, avec les références qui y sont citées). 80. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 6 § 1 de la Convention. b) Sur le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention 81. Eu égard à son constat figurant aux paragraphes 79 et 80 ci-dessus, la Cour estime qu'il ne s'impose pas d'examiner l'affaire sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 6 § 1 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 82. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 83. La première requérante réclame 288 755 francs suisses (CHF), soit environ 234 406 euros (EUR), et les deuxième et troisième requérantes 200 579 CHF (soit environ 162 826 EUR), sommes majorées d'intérêts de 5 % par année. Elles sollicitent ces montants pour le préjudice matériel qui aurait découlé de l'application du droit suisse de la péremption (s'agissant de la première requérante) et de la prescription (s'agissant des deuxième et troisième requérantes). 84. De plus, les requérantes demandent une compensation de 15 000 CHF conjointement (soit environ 12 180 EUR) pour le

dommage moral qu'elles estiment être résulté de la durée du litige et de la souffrance psychologique née, selon elles, de l'incertitude quant à l'issue de la procédure.

85. Le Gouvernement conteste ces montants, soutenant que, dans la présente procédure, les seules questions litigieuses sont de savoir si les requérantes ont eu accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention, et si les deuxième et troisième requérantes ont été victimes d'une discrimination fondée sur la nature de la maladie du défunt, en violation de l'article 14 de la Convention combiné avec son article 6 § 1. Il est d'avis que l'objet de la présente requête n'est pas de déterminer si les prétentions que la première requérante a formulées à l'encontre de la CNA et que le défunt père des deuxième et troisième requérantes a présentées à l'encontre de son employeur, Alstom SA, sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 de la Convention. Il en déduit que le lien de causalité entre le constat de violation et le dommage matériel allégué fait manifestement défaut et que les prétentions des requérantes doivent être rejetées pour ce motif.

86. Quant à la réparation du tort moral, le Gouvernement soutient que les requérantes ne justifient nullement le montant présenté à ce titre. Il indique que, si la Cour concluait à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention ou encore (dans le cas des deuxième et troisième requérantes) de l'article 14 de la Convention, ce constat constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral dont les requérantes auraient pu souffrir.

87. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette la demande présentée à ce titre. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer conjointement aux requérantes 15 000 CHF (soit environ 12 180 EUR) au titre du préjudice moral, notamment à raison des souffrances psychologiques subies par les intéressées.

B. Frais et dépens

88. Les requérantes soutiennent que leur avocat a consacré à leur affaire 58,2 heures (pour la première requérante, dont 45,7 heures pour la rédaction de la requête du 4 août 2010) et 44,3 heures (pour les deuxième et troisième requérantes, dont 24,8 heures pour la rédaction de la requête du 10 juin 2011). Le taux horaire habituel d'un avocat zurichois s'élève à 300 CHF hors TVA (soit environ 244 EUR).

89. Le Gouvernement indique que la première requérante n'étaye pas ces prétentions. Il considère que, si l'on tient compte des écritures rédigées par le représentant devant la Cour et du fait que celle-ci a retenu un seul grief (parmi ceux formulés par la première requérante), l'octroi d'une indemnité de 3 000 CHF (soit environ 2 435 EUR) serait approprié pour couvrir les frais et dépens pour la procédure engagée devant la Cour. Quant aux deuxième et troisième requérantes, il est d'avis que les frais d'avocat n'ont pas été réellement et nécessairement engagés pour faire constater la violation alléguée. Il précise que les griefs soulevés par les deuxième et troisième requérantes n'ont que partiellement été pris en compte par la Cour. Partant, l'octroi d'une indemnité de 3 000 CHF (soit environ 2 435 EUR), lui semblerait approprié pour couvrir les frais et dépens pour la procédure engagée devant la Cour.

90. La Cour rappelle que, selon sa jurisprudence, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux.

91. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, elle estime raisonnable la somme de 5 000 EUR (soit environ 6 165 CHF), tous frais confondus, et l'accorde à la première requérante, augmentée de tout montant pouvant être dû par l'intéressée à titre d'impôt.

92. En ce qui concerne les deuxième et troisième requérantes, la Cour, considérant notamment que leur requête repose partiellement sur celle de la première requérante, estime raisonnable la somme de 4 000 EUR (soit environ 4 932 CHF), tous frais confondus, et l'accorde conjointement aux deuxième et troisième requérantes, augmentée de tout montant

pouvant être dû par les intéressées à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires 93. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.